

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 25 novembre 2024 à 18 h 00, SALLE DU CONSEIL

Nombre de conseillers : 15 - En exercice : 13

Date de convocation du Conseil Municipal et d'affichage : 18 novembre 2024

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 novembre à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune de Queaux se sont réunis dans la salle du conseil, sous la présidence de Mme Gisèle JEAN, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Gisèle JEAN, Didier NIQUET, Joël MESMIN, Catherine PAPILLIER, Michel THEVENET, Thierry PERROT, Armelle PAGEAUT, Marion RIBARDIERE, Michel MASSE, Arlette DEVILLE, Jean SOUCHAUD

Formant la majorité des membres en exercice

Étaient absent(e)s excusé(e) :

Étaient absent(e)s : Hugues MANESSE, Lesley KOOLMAN

▷ **Ordre du jour :**

- ✓ Bibliothèque communale

PARTIE DÉLIBÉRATIVE :

- ✓ Convention de Mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine
- ✓ Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

FINANCES :

- ✓ Ecritures frais d'études au 203
- ✓ Accueil des mosellans reversement
- ✓ Revalorisation d'un loyer
- ✓ Bons vacances 2025 avec le CPA de Lathus
- ✓ Vente du chemin rural à la Chaultière
- ✓ Déclassement d'une partie du chemin rural de Mortaigue à la Taupelle
- ✓ Déclassement d'une partie du chemin rural à la Chatre - modification
- ✓ Enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux - modification

PERSONNEL :

- ✓ Aide sociale
- ✓ Suppression d'un emploi permanent (17h50)
- ✓ Mise à jour du tableau des effectifs
- ✓ Mise à jour du RIFSEEP

MOTION :

- ✓ Motion AMF
- ✓ Motion MERCOSUR

PARTIE NON DÉLIBÉRATIVE :

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Virement de crédits
- ✓ Course cycliste juin 2025

Approbation de l'ordre du jour par le conseil municipal à l'unanimité

Mme le Maire propose de rajouter la délibération suivante :

- ✓ Admission en non-valeur
- ✓ Décision modificative n°1

Début de la séance 18 h 00

Est élu(e) secrétaire de séance : Marion RIBARDIERE

Approbation du compte rendu du conseil du 7 octobre 2024 à l'unanimité

Intervention de la bibliothèque municipale :

Présentation de la bibliothèque par Danièle MESMIN, Helen CRAWFORD et Jérôme CERISIER (3 bénévoles). Ce qui est proposé par la bibliothèque : prêt de livres, réservation possible de livres via la Bibliothèque Départementale de la Vienne, bibliobus tous les 6 mois. Lire en Vienne : proposition de e-book mais inscription auprès de la bibliothèque au préalable (ainsi que presse, musique, film, ...). 20 lecteurs réguliers et les enfants de l'école, tous les jeudis, ainsi que sur le temps périscolaire. Il a été constaté qu'il n'y avait que très peu de livres en anglais. L'ouverture en semaine sur un seul créneau est peut-être un frein à la fréquentation, il est envisageable de contacter la bibliothèque par mél. Afin de présenter ces différents services, un article sera rédigé dans le prochain Actu. L'événement "Lire en transat" a très bien fonctionné en 2024, plus de 25 personnes y ont participé.

Il sera proposé un atelier avec les enfants aux vacances de février 2025. Une rencontre avec un des auteurs du livre "Merci la Résistance" sera programmée au printemps.

PARTIE DÉLIBÉRATIVE :

CONVENTION DE MÉCÉNAT CONCOURANT A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

Madame le Maire informe le conseil municipal que pour réaliser la pose et la dépose des **illuminations de Noël**, la commune fait appel à la SOREGIES.

En tant que mécène de l'opération, conformément aux dispositions de la loi du 1er août 2003 n°2003-709 relative au mécénat, SOREGIES apporte maintenant son soutien matériel sans aucune contrepartie à ces fêtes de fin d'année, participant à une œuvre d'intérêt général, à vocation tout autant sociale et culturelle que de mise en valeur du patrimoine, selon les termes de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Il est donc nécessaire de passer une convention de mécénat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de passer une convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine avec la SOREGIES
- CHARGE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de mécénat

RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Madame le Maire informe le conseil municipal que :

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience »)

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1

Vu le code de l'urbanisme

Considérant l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (article 191 de la loi climat et résilience)

Considérant que l'artificialisation nette des sols est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme) et que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi climat et résilience)

Considérant l'obligation pour le maire de présenter au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes, donner lieu à un débat et à un vote, et faire l'objet des mesures de publicité prévues à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints, en présentant les indicateurs et données suivants :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares entre 2011 et 2020 : 2.31 hectares sur la commune de Queaux soit 0.23 ha/an

2° Les destinations de la consommation d'espaces exprimée en hectares entre 2011 et 2020 : routes, habitat et activités

3° La consommation annuelle d'espace par destination exprimée en hectares entre 2011 et 2020 : 0 ha pour les routes, 2.2 ha pour l'habitat et 0.1 ha pour l'activité

4° La comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Queaux et les territoires similaires exprimée en hectares entre 2011 et 2020 : elle est identique sur tout le territoire.

L'exposé entendu, le débat est ouvert. Aucune remarque n'étant formulée, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACTER le débat portant sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de Queaux
- D'APPROUER le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la commune de Queaux
- D'INDIQUER que le rapport et la présente délibération seront transmis au représentant de l'état
- D'AUTORISER Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

INTEGRATION DES FRAIS D'ETUDES (ECRITURES D'INVENTAIRE)

Madame le Maire fait observer que des ajustements doivent être apportés au budget du camping pour l'intégration des frais d'études aux travaux de construction du bâtiment d'accueil et à l'achat des chalets.

INVESTISSEMENT

Dépenses				Recettes			
Article	chapitre	libellé	Montant	Article	chapitre	libellé	montant
231	041	Immobilisations corporelles	722.64	203	041	Frais d'études	3 723.88
231	041	Immobilisations corporelles	2 215.00				
231	041	Immobilisations corporelles	786.24				
		TOTAL	3 723.88				3 723.88

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE son accord à ces ajustements

ACCUEIL DES MOSELLANS REVERSEMENT

Madame le Maire présente au conseil municipal le détail de l'opération « séjour des mosellans du 7 au 12 juillet 2024 » qui est maintenant totalement réalisée.

Dépenses		Recettes	
Logements	3 526,00 €	Département	1 080,00 €
Repas	6 045,71 €	Mairie de Queaux	3 812,07 €
Animations	2 292,90 €	Mairie de Moussac-sur-Vienne	3 812,07 €
Cadeaux offerts	651,60 €	Mairie d'Adriers	3 812,07 €
Total dépenses	12 516,21 €	Total recettes	12 516,21 €

Au vu de la convention signée avec les communes d'Adriers et de Moussac-sur-Vienne, la commune s'étant engagée à rembourser sa participation, à parts égales avec les autres communes, elle est redevable de la somme de 3 812.07 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE son accord au remboursement de sa participation à la commune d'Adriers, porteuse de projet, pour un montant de 3 812.07 €

REVALORISATION D'UN LOYER

La convention de loyer signée pour le 1, route de Bouresse, prévoit une révision du loyer à la date anniversaire du contrat soit le 1^{er} janvier.

La dernière revalorisation datant du 1^{er} janvier 2023, le conseil municipal ayant décidé ne pas faire la révision du loyer pour l'année 2024.

L'indice du coût de révision, du loyer retenu est donc celui du 3^{ème} trimestre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE SON ACCORD à la révision du loyer au 1^{er} janvier 2025

BONS VACANCES CENTRE DE PLEIN AIR LATHUS – ANNÉE 2025

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe participe financièrement aux séjours des enfants du territoire aux camps d'été (juillet et août) organisés par le CPA Lathus, sous forme de bons-vacances.

Le Maire propose au conseil municipal de signer une convention de partenariat avec la CCVG, pour favoriser l'accès aux enfants de 6 à 16 ans de la commune aux camps d'été organisés par le CPA LATHUS.

La commune participerait à hauteur de 50 € pour chaque séjour effectué par un enfant de la commune.

A la fin de la saison estivale, le CPA Lathus facture à la CCVG l'intégralité des bons-vacances, la part CCVG et la part des communes.

La CCVG se chargera ensuite de facturer la part communale à chaque commune concernée par le dispositif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la CCVG, pour l'attribution de bons-vacances aux enfants de la commune, d'une valeur de 50 €, pour chaque séjour au CPA,
- DÉCIDE DE REMBOURSER la part communale des bons-vacances à la CCVG.

VENTE DU CHEMIN RURAL A LA CHAULTIERE

Vu les délibérations en date du 14 mars 2023, du 24 avril 2023 et du 1^{er} juillet 2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural situé « La Chaultière » en vue de sa cession à M. et Mme CARTER.

Vu l'arrêté municipal en date du 23 octobre 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2023 au 4 décembre 2023, à la suite de laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2023 au 4 décembre 2023, à la suite de laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Vu la délibération en date du 23 janvier 2024, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure, le conseil municipal approuvant le protocole d'accord fixant l'ensemble des procédures et conditions du projet de vente du dit chemin ;

Vu la réponse positive apportée par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par M. et Mme CARTER, propriétaires riverains du chemin rural.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal à l'unanimité, de manière exceptionnelle :

- DECIDE la désaffectation du chemin rural en vue de sa cession à M. et Mme CARTER cadastré nouvelle section H parcelle 345 d'une contenance de 8a 13ca, soit 813 m², après une division cadastrale effectuée par un géomètre expert à la charge des acquéreurs
- FIXE le prix de vente dudit chemin à 1.00 € le m² soit € soit 813 €
- DIT que l'ensemble des frais d'actes sont à la charge des acheteurs ;
- DESIGNE Maître Philippe ROBINEAUD, notaire, 9 rue de la Paix à L'Isle-Jourdain (Vienne) pour la rédaction de l'acte de vente,
- DONNE tout pouvoir à Madame Le Maire, ou son représentant, pour signer devant Maître Philippe ROBINEAUD, notaire à L'Isle Jourdain (Vienne), l'acte de vente nécessaire à l'aboutissement du projet

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE MORTAIGUE A LA TAUPELLE

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'elle est saisie d'une demande d'achat d'une partie du chemin rural de Mortaigue à la Taupelle provenant de Madame et Monsieur CAEL.

Ce chemin sans issue traversant leur propriété est situé entre les parcelles leur appartenant, cadastrées section B parcelles 675, 678, 679, 531, 532, 533, 537, 538, 276, 275, 282, 682, 680, 681, 676, 691 et 690.

Madame le Maire propose au conseil d'examiner cette demande et de donner son avis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, considérant que le chemin à aliéner en question, qui n'est plus utilisé par le public, ne présente plus d'intérêt pour la commune :

- ACCEPTE la demande
- DONNE tous pouvoir à Mme le Maire, ou son représentant, pour constituer le dossier et le soumettre à l'enquête préalable de 15 jours à l'aliénation d'une partie du chemin rural de Mortaigue à la Taupelle en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- DECIDE de réunir à nouveau à l'issue de l'enquête pour délibérer sur les résultats de celle-ci et prononcer sa décision définitive.

DECLASSEMENT DU CHEMIN RURAL A LA CHATRE - MODIFICATION

Vu la délibération du 7 octobre 2024 qu'il convient de modifier comme suit :

Madame le Maire, informe le Conseil municipal qu'elle est saisie d'une demande d'achat d'une partie du chemin rural situé à la Chatre provenant de Monsieur Alain MAINFROID.

Ce chemin sans issue traversant leur propriété est situé entre les parcelles lui appartenant, cadastrées G 1420, G1421, G1423, G1424, G1426, G2177, G2179, G2181, et G2106.

Madame le Maire propose au conseil d'examiner cette demande et de donner son avis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, considérant que le chemin à aliéner en question, qui n'est plus utilisé par le public, ne présente plus d'intérêt pour la commune :

- ACCEPTE la demande
- DONNE tous pouvoir à Mme le Maire, ou son représentant, pour constituer le dossier et le soumettre à l'enquête préalable de 15 jours à l'aliénation d'une partie du chemin rural à la Chatre en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- DECIDE de réunir à nouveau à l'issue de l'enquête pour délibérer sur les résultats de celle-ci et prononcer sa décision définitive.

ENQUETE PREALABLE A L'ALIENATION DES CHEMINS RURAUX

Cette délibération modifie la délibération n° 95 du 7 octobre 2024.

Les portions de chemins ruraux dites des lieux-dits "L'étang de la Plie", "La Chatre " et la portion du « chemin rural de Mortaigue à la Taupelle » ne sont plus affectés à l'usage du public qui n'a pas lieu de les utiliser, et constituent aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ces chemins ruraux, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- DE PROCÉDER à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux dit portions de chemins ruraux des lieux-dits "L'étang de la Plie", "La Chatre " et la portion du « chemin rural de Mortaigue à la Taupelle » en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

PERSONNEL : AIDE SOCIALE

Madame le Maire rappelle que l'article 70 de la loi du 19 février 2007 introduit un article qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Dans le respect du principe de la libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin d'en décider le principe, le montant et les modalités d'attribution. Une délibération 54/2010 a été prise en ce sens.

Madame le Maire propose au conseil municipal de faire bénéficier comme les années précédentes les agents de la commune d'un crédit annuel pour un montant maximum de 193 € par agent sous forme de chèques-cadeau "Cadhoc" pour un temps plein, proratisé selon le temps de travail pour les temps non-complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE le principe de l'aide sociale
- ACCORDE l'attribution de 193 € par agent sous forme de chèques-cadeau "Cadhoc" pour un temps plein, proratisé selon le temps de travail pour les temps non-complets.
- AUTORISE Madame le Maire à commander des chèques-cadeaux "Cadhoc"

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT ADMINISTRATIF

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet, à raison de 17 heures 30 minutes pour exercer les fonctions de gestion de l'Agence postale communale et du camping municipal.

Le conseil municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE :

- La suppression à compter du 1^{er} novembre 2024 d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 17 heures 30 minutes pour exercer les fonctions de gestion de l'Agence postale communale et du camping municipal.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Madame le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Filières	Grades Emplois / Indices	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Pourvu	Non pourvu
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35/35	<i>oui</i>	1	
	Adjoint administratif territorial	25/35	<i>oui</i>	1	
TECHNIQUE	Agent de maîtrise principal	35/35	<i>oui</i>	1	
	Agent de maîtrise principal	35/35	<i>oui</i>	1	
	Adjoint technique territorial	35/35	<i>oui</i>	1	
	Adjoint technique territorial	17.5/35	<i>oui</i>	1	

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 25 novembre 2024 comme stipulé ci-dessus

MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 30 janvier 2009,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- 1- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- 2- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité : décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe C1a	Secrétariat de mairie		5 000 €	11 340 €
Groupe C1b	Agent administratif polyvalent mairie et agence postale communale		3 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Pour la secrétaire de mairie :

- Fonctions : secrétariat de mairie, assister les élus, préparer les paies, les documents budgétaires, les séances du Conseil, les élections, le recensement militaire, gérer l'état civil, gestion du cimetière, de la communication, rédiger les délibérations et arrêtés du Maire, le secrétariat du CCAS et assistant de prévention.

- Sujétions : travail en position assise prolongée et sur écran, contact avec le public, pics d'activités (budgets, élections, conseils municipaux).

- Expertise et Technicité : connaître les règles juridiques d'élaboration des actes administratifs, des actes de l'état civil, le cadre réglementaire et juridique des actes d'état civil et de la législation funéraire, de la comptabilité publique, le statut de la fonction publique territoriale, les élections, le conseil municipal, les outils informatiques, les techniques d'expression écrite et orale.

Pour l'agent administratif polyvalent mairie et agence postale communale :

- Fonctions : gestion de l'Agence Postale Communale, régie du camping

- Sujétions : travail en position assise prolongée et sur écran, contact avec le public.

- Expertise et Technicité : utiliser les outils informatiques et appliquer les techniques d'expression écrite et orale.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1a	Responsable des services techniques		5 000 €	11 340 €
Groupe C1a	Agent polyvalent périscolaire et technique		5 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Pour le Responsable des services techniques :

- Fonctions : encadrer des agents appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C, diriger les activités d'un atelier, de chantiers et réaliser l'exécution de travaux, surveiller les travaux confiés à des entrepreneurs, entretien des espaces naturels et voies publics, conduite d'engins.

- Sujétions : travail à l'intérieur ou à l'extérieur de tout temps, sous circulation, manipulation de produits chimiques et de matériels, postures pénibles.

- Expertise et Technicité : connaître le fonctionnement du matériel, les techniques d'entretien de la voirie, les consignes de sécurité, la toxicité des produits.

Pour l'agent polyvalent périscolaire et technique :

- Fonctions : garderie périscolaire, surveillance cantine, ménage.

- Sujétions : emploi du temps morcelé sur la journée, manipulations de produits chimiques, postures pénibles, contact avec les enfants, exposition au bruit.

- Expertise et Technicité : connaître les règles d'hygiène et de sécurité alimentaires, les consignes de sécurité, la toxicité des produits.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1b	Cantinière		3 000 €	11 340 €
Groupe C1b	Agent polyvalent des services techniques		3 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Pour la Cantinière :

- Fonctions : commande des produits, réalisation des repas, service à table, nettoyage de la cuisine.
- Sujétions : travail isolé, exposition au bruit, aux températures extrêmes, manutention, station debout prolongée, manipulation d'outils tranchants et de produits chimiques.
- Expertise et Technicité : connaître le cadre règlementaire et juridique de l'hygiène et de la sécurité alimentaire.

Pour l'agent polyvalent des services techniques :

- Fonctions : réaliser l'essentiel des interventions techniques, entretenir et assurer des opérations de première maintenance au niveau de la voirie, nettoyage de l'atelier et du matériel roulant, entretien des espaces naturels, voies publiques et du cimetière, travaux d'entretien des bâtiments.
- Sujétions : travail à l'intérieur ou à l'extérieur de tout temps, sous circulation, manipulation de produits chimiques et de matériels, postures pénibles.
- Expertise et Technicité : connaître les techniques de mécanique, plomberie, menuiserie, l'entretien des espaces verts et de la voirie, les consignes de sécurité, la toxicité des produits.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E sera suspendue à compter du 7ème mois d'arrêt maladie, après les 3 premiers mois payés en plein traitement suivis de trois mois payés en demi traitement
- ✓ Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- ✓ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. sera suspendue.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'I.F.S.E. sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

• Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1a	Secrétariat de mairie		1 260 €	1 260 €
Groupe C1b	Agent administratif polyvalent mairie et agence postale communale		1 200 €	1 260 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1a	Responsable des services techniques		1 260 €	1 260 €
Groupe C1a	agent polyvalent des services techniques		1 260 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1b	Cantinière		1 200 €	1 260 €
Groupe C1b	Agent polyvalent périscolaire et technique		1 200 €	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. pourra être maintenu.
- ✓ Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- ✓ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A. sera suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement bi-annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. sera exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- ✓ la prime de fonction et de résultats (PFR),
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- ✓ la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- ✓ l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ✓ la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- ✓ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- ✓ la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADMISSION EN NON VALEUR

Madame le Maire présente au conseil une demande de mise en non-valeur émanant du service de gestion comptable concernant un titre émis sur le budget principal de la commune dont le détail figure en pièce jointe.

- Exercice 2022 : titre pour un montant de 23.85 €, le comptable invoque en motif un reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite
- Exercice 2012 / 2013 et 2014 : titres pour un montant total de 1 807.08 €, le comptable invoque une combinaison infructueuse d'actes, des PV de perquisition et demande de renseignement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DONNE son accord pour la prise en charge de ce titre pour un montant total de 23.85 € en admission en non-valeur
- REFUSE la mise en non-valeur pour les titres d'un montant total de 1 807.08 €
- INSCRIT à l'article 6541 du budget principal le montant de 23.85 en admission en non-valeur

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET MAIRIE

Madame le Maire fait observer que des ajustements doivent être apportés au budget pour financer les charges de personnel :

FONCTIONNEMENT

Dépenses				Recettes			
Article	Chapitre	Libellé	Montant	Article	chapitre	libellé	montant
618	011	Divers	-11 000.00				
6218	012	Autre personnel extérieur	11 000.00				
		TOTAL	0.00				

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE ces ajustements

MOTION AMF SUR LES FINANCES DES COMMUNES : LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS REFUSENT D'ÊTRE LES VARIABLES D'AJUSTEMENT DU BUDGET DE L'ÉTAT

Conscients de la situation des finances publiques, nous, élus de la commune de Queaux, rappelons que les collectivités ont déjà largement contribué aux efforts budgétaires depuis 2015. Le Gouvernement n'est pas sans savoir que les collectivités se doivent de voter chaque année un budget à l'équilibre.

C'est pourquoi, nous, élus de la commune de Queaux :

Considérant les récentes mesures annoncées par le Gouvernement visant à imposer aux collectivités locales un effort financier d'au moins 5 milliards d'euros, dont 3 milliards seront directement ponctionnés sur nos recettes réelles de fonctionnement ;

Considérant que les collectivités locales ne peuvent participer au redressement des finances publiques qu'à hauteur du poids qu'elles y représentent ;

Considérant que ces mesures incluent une baisse du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) via la baisse de son taux mais aussi l'exclusion de certaines dépenses aujourd'hui éligibles et un gel de la dynamique de TVA, réduisant ainsi nos capacités d'investissement ;

Considérant qu'en dépit de l'inflation des normes relatives à la transition écologique, le Fonds vert est ramené à peau de chagrin ;

Considérant que l'État est en partie responsable de l'alourdissement des charges pesant sur les collectivités locales, notamment en matière de sécurité ;

Considérant que ces nouvelles mesures, plus sévères que les contrats de Cahors et les réductions de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), pénalisent l'ensemble des collectivités au mépris des principes d'équité ;

Considérant que le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la CNRACL, soit une charge de 1,3 milliard d'euros par an dès 2025 pour aboutir à 5 milliards en 2027 ;

Considérant que l'impact cumulé de ces ponctions, accentué par l'inflation et les coûts liés à la transition écologique menacent l'investissement local, les services publics et la transition écologique ;

Considérant que les charges réglementaires, comme l'amortissement de la voirie et la régulation thermique des bâtiments, alourdissent le fardeau financier des collectivités ;

Considérant que les propos du Premier ministre prônant l'écoute et le dialogue avec les collectivités, sont en contradiction avec ces décisions unilatérales d'une brutalité sans précédent ;

Considérant que les collectivités locales jouent un rôle crucial dans le développement économique, social et environnemental et que ces mesures mettent en péril la capacité des élus à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens et aux obligations réglementaires imposées par les textes ;

Nous, élus de la commune de Queaux, nous joignons à l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Vienne, et déclarons :

1. Notre ferme opposition à ces mesures financières, qui témoignent d'un mépris inouï pour les collectivités locales et les intercommunalités, en première ligne pour assurer les services publics du quotidien.

2. Notre refus des ponctions supplémentaires sur les recettes de nos collectivités.

3. Notre dénonciation des contradictions flagrantes entre les discours du Gouvernement prônant le dialogue et la concertation, et les actes qui se traduisent par des décisions unilatérales aux conséquences dramatiques pour l'ensemble du tissu territorial français.

4. Notre exigence d'une révision immédiate de ces décisions, respectueuse des réalités locales.

5. Notre appel à la mobilisation de tous les élus, notamment lors du 106e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra du 19 au 21 novembre, pour rappeler que les collectivités sont des partenaires essentiels de l'État.

Enfin, nous réaffirmons que les collectivités locales sont les garantes d'un service public de proximité, efficace et adapté aux besoins de la population. **Affaiblir le pouvoir d'action des communes et des intercommunalités, c'est risquer la récession dont nous serons malgré-nous les acteurs principaux.**

Pour ces raisons, nous exprimons notre opposition ferme et catégorique à ces mesures et demandons l'ouverture d'un dialogue constructif.

MOTION SUR L'ACCORD DE LIBRE ECHANGE DU MERCOSUR :

Ce projet suscite depuis plusieurs années de fortes inquiétudes chez les agriculteurs, qui dénoncent la menace que pourrait faire peser l'arrivée massive de denrées alimentaires sud-américaines sur le marché français. L'accord prévoit ainsi la suppression des droits de douane sur l'importation de 45 000 tonnes de miel, de 60 000 tonnes de riz ou encore de 180 000 tonnes de sucre. Le point qui cristallise les tensions dans le monde agricole porte sur le quota de 99 000 tonnes de viande de bœuf taxé à 7,5 %, auxquels s'ajoutent 60 000 tonnes d'un autre type de viande bovine et 180 000 tonnes de volaille exemptées de droit de douane. Les éleveurs dénoncent une concurrence déloyale face aux grandes exploitations sud-américaines plus nombreuses, soumises à des normes sanitaires et environnementales moins exigeantes, et où la rémunération du travail est plus faible.

Nous soutenons une agriculture et un élevage local plus sain et apportons notre soutien aux agriculteurs qui s'opposent à ce traité.

PARTIE NON DÉLIBÉRATIVE : QUESTIONS DIVERSES :

*** Virements de crédit :**

Madame le Maire fait observer que des ajustements doivent être apportés au budget pour l'opération réfection du terrain de sports de l'école :

INVESTISSEMENT

Dépenses				Recettes			
Article	opération	Libellé	Montant	Article	chapitre	libellé	montant
2188 (21)	165	Autres Immobilisations corporelles	1 719.80				
231 (23)	160	Immobilisations corporelles	-1 719.80				
		TOTAL	0.00				

***Course cycliste juin 2025** : Une course cycliste sera organisée sur la commune début juin 2025.

*** Banque alimentaire** : un retour sur les parts (repas) fournies, qui ne cessent d'augmenter, même doubler, par rapport à l'année dernière. Un appel à bénévoles sera fait.

***Projet d'ACTU** pour fin décembre est donné aux élus

***Distribution** des bons cadeaux pour les aînés.

Plus personne ne demandant la parole, Mme Le Maire remercie les membres de l'assemblée, le public présent et lève la séance à 20h00

Prochain conseil le 6 janvier 2024